I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1121/75 DU CONSEIL

du 29 avril 1975

concernant le plafonnement des montants compensatoires dans les secteurs de la viande de porc, des œufs, de l'ovalbumine, de la lactalbumine et de la viande de volaille

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), et notamment l'article 55 paragraphe 6 deuxième alinéa de l'acte d'adhésion (2),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 55 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion, les différences de niveau des prix des produits agricoles entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres sont compensées par la perception ou l'octroi de montants compensatoires, applicables dans les échanges des nouveaux États membres entre eux, et avec la Communauté dans sa composition originaire et dans les échanges des nouveaux États membres avec les pays tiers ;

considérant que, selon le paragraphe 6 de ce même article, le montant compensatoire perçu ou octroyé par un État membre ne peut être supérieur au montant total perçu par ce même État membre à l'importation en provenance des pays tiers ;

considérant que les montants compensatoires dans les secteurs de la viande de porc, des œufs, de l'ovalbumine, de la lactalbumine et de la viande de volaille sont calculés à partir des montants compensatoires applicables aux céréales fourragères, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 234/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande de porc (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2879/73 (4), et aux dispositions des règlements (CEE) n° 237/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des œufs (5), et (CEE) n° 235/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande de volaille (6), modifiés par le règlement (CEE) n° 2880/73 (7) ;

considérant que le montant total perçu à l'importation en provenance des pays tiers se compose du prélèvement à l'importation, augmenté, le cas échéant, d'un montant supplémentaire ;

considérant que le calcul des prélèvements a été prévu par les articles 8, 9 et 10 du règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1861/74 (9), par les articles 3, 4 et 5 du règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (10), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion, par les articles 2 et 3 du règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine (11), modifié par le règlement (CEE) n° 1081/71 (12) et par les articles 3, 4 et 5 du règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (13), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion ;

considérant que les montant supplémentaires varient en fonction des produits et de leur origine ; que le plafonnement prévu à l'article 55 paragraphe 6 premier alinéa de l'acte d'adhésion n'est applicable que pour la fixation d'un niveau unique de la charge totale à l'importation ; qu'une telle fixation est rendue

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 297 du 25. 10. 1973, p. 3.
(5) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 9.
(6) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 4.
(7) JO n° L 297 du 25. 10. 1973, p. 4.
(8) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.
(9) JO n° L 197 du 19. 7. 1974, p. 3.
(10) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.
(11) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.
(12) JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 9.
(13) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

impossible par l'existence de niveaux variables des montants supplémentaires ; que cette situation risquerait d'entraîner des détournements de trafic ; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir une dérogation à l'article 55 paragraphe 6 de l'acte d'adhésion en ne prenant pas en considération le montant supplémentaire dans la détermination du montant total perçu à l'importation et de plafonner par conséquent le montant compensatoire au niveau du prélèvement à l'importation pour les produits relevant des secteurs concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 55 paragraphe 6 premier alinéa de l'acte d'adhésion, le montant compensatoire perçu ou octroyé dans les secteurs de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille ainsi que de l'ovalbumine et de la lactalbumine ne peut pas être supérieur au montant du prélèvement à l'importation calculé conformément aux articles 9 et 10 du règlement n° 121/67/CEE, aux articles 4 et 5 du règlement n° 122/67/CEE, aux articles 4 et 5 du règlement n° 123/67/CEE, ou au montant de l'imposition à l'importation calculé conformément à l'article 2 du règlement n° 170/67/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1975.

Par le Conseil

Le président

M. A. CLINTON